

**AVENANT N°25 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
LA PROMOTION - CONSTRUCTION**

ENTRE :

La FPC (Fédération des Promoteurs-Constructeurs de France), représentée par son Président M. Jean-François GABILLA

D'UNE PART

ET :

La Fédération des services CFDT, représentée par M. Omar KERRIOU

La Fédération SNUHAB – CFE - CGC, représentée par M. Michel BILLARD

La Fédération CFTC - CSFV, représentée par M. Yhya EL SABAHY

La Fédération FO, représentée par M. Didier RIVIERE

D'AUTRE PART

La loi de modernisation du marché du travail n°2008-596 du 25 juin 2008 a apporté diverses modifications sur différents thèmes : période d'essai, indemnité de licenciement, complément de salaire maladie.

La Commission Mixte Paritaire a examiné l'impact de cette nouvelle réglementation sur les articles correspondants de la convention collective.

En conséquence, les organisations syndicales décident ce qui suit :

ARTICLE UN

L'article 7 : EMBAUCHE – PERIODE D'ESSAI est modifié comme suit :

- « *La période d'essai des engagements à durée indéterminée est portée à 4 mois de travail effectif pour les postes de travail classés niveau 4 renouvelable une fois pour une durée maximale de trois mois* »

Le reste de l'alinéa définissant des durées de période d'essai n'étant pas modifié.

- l'alinéa suivant (« *en l'absence de précision relative à la période d'essai lors de l'embauche, c'est la durée prévue par la présente convention collective qui s'applique* ») est supprimé.

- A l'alinéa suivant, la 2^{ème} phrase (« *ce renouvellement fait l'objet d'une information écrite au salarié par l'employeur ou son représentant avant le terme de la période d'essai initiale* ») est remplacée par la rédaction suivante :

2

J MB

« Ce renouvellement fait l'objet d'un accord écrit entre le salarié et l'employeur ou son représentant avant le terme de la période d'essai initiale. »

- Le dernier alinéa (*« Pendant la période d'essai, chacune des parties peut rompre l'engagement sans qu'il soit nécessaire de respecter un préavis »*) est remplacé par la rédaction suivante :

« La rupture de la période d'essai est soumise aux délais de prévenance prévus par la loi. »

ARTICLE DEUX

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition, le présent avenant entre en application à compter de son dépôt effectué conformément aux conditions légales.

La FPC est mandatée pour demander l'extension du présent avenant.

FAIT A PARIS

Le 07/04/2009

En 9 exemplaires

Pour la Fédération des services CFDT
M. Omar KERRIOU

Pour la FPC
M. Jean-François GABILLA
Président

Pour la Fédération SNUHAB – CFE - CGC
M. Michel BILLARD



Pour la Fédération CFTC – CSFV
M. Yhya EL SABAHY



Pour la Fédération FO
M. Didier RIVIERE